



**Ville d'Anduze**

Département du Gard

Porte des Cévennes

**COMPTE RENDU DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 28 OCTOBRE 2016**

\*\*\*

**A Anduze, le 19 octobre 2016**

**CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Madame, Monsieur le membre du Conseil Municipal,  
J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la réunion du Conseil Municipal qui se tiendra  
**Le vendredi 28 octobre 2016 à 18h30**, salle du Conseil Municipal.  
Veuillez trouver ci-dessous l'ordre du jour proposé.  
Veuillez agréer, l'assurance de ma considération distinguée.

***Le Maire,  
Bonifacio IGLESIAS***

**Ordre du jour :**

- . Désignation d'un(e) secrétaire de séance
  - . Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal en date du 22.07.2016
- 
1. Présentation du diagnostic établi par le cabinet d'étude dans le cadre du Plan d'Amélioration de Pratiques Phytosanitaires et Horticoles.
  2. Transfert d'une partie de l'excédent de fonctionnement du budget annexe assainissement au budget principal communal
  3. Sollicitation auprès d'Alès Agglomération pour la prise en charge de l'étude pré-opérationnelle d'une OPAHRU
  4. Convention de mise à disposition d'un Agent en Charge de la Fonction d'Inspection (ACFI)
  5. Adhésion au Conseil National des Villes et Villages Fleuris
  6. Convention pour la mise à disposition des salles communales
  7. Rapport Annuel 2015 sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Assainissement Collectif
  8. Convention d'adhésion à la plate-forme d'alerte téléphonique d'Alès Agglomération
  9. Convention unique entre la Commune d'Anduze et la Communauté d'Alès Agglomération
  10. Convention pour occupation domaniale ayant pour objet l'installation et l'hébergement d'équipements de télé-relève en hauteur
  11. Autorisation au Maire à ester en justice – Indivision Grosselin
  12. Admissions en non valeur budget assainissement (liste)
  13. Admissions en non valeur budget eau (liste)
  14. Admission en non valeur

**Présents** : IGLESIAS Bonifacio, KRAUSS Peter, PEYTEVIN Jocelyne, GAUSSENT Philippe, JAUSSERAN Sylvie, LENOBLE Gilles, BOISSET Murielle, JEANNOT Dominique, TIZI Kévin, SCHWEDA Lucienne, HALLEY DES FONTAINES Frédéric, BLANC Gérard, LEMAIRE Pierre, SERRE Geneviève, BUDET Daniel, BALMES Françoise

**Absents** : FAISSE Jacques, LABEURTHRE Sandrine, SCHWEDA Sandy, NUIN Danielle, BERTRAND Jacques, TIRFORT Arlette, BLANC Geneviève,

**Procurations** : SCHWEDA Sandy à LENOBLE Gilles, NUIN Danielle à BOISSET Murielle  
BERTRAND Jacques à IGLESIAS Bonifacio, TIRFORT Arlette à SCHWEDA Lucienne, BLANC Geneviève à BLANC Gérard

**Secrétaire de séance** : BALMES Françoise

Monsieur le Maire procède à l'appel. Le quorum étant réuni, la séance est ouverte ce vendredi 28 octobre 2016, à 18h30, sous la présidence de son Maire en exercice, Bonifacio IGLESIAS. Françoise BALMES est désignée comme secrétaire de séance.

Avec l'accord des Conseillers Municipaux, les points suivants sont enlevés à l'ordre du jour :

- Présentation du diagnostic dans le cadre du Plan d'Amélioration de Pratiques Phytosanitaires et Horticoles.
- Rapport Annuel 2015 sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Assainissement Collectif

Avec l'accord des Conseillers Municipaux, les points suivants sont ajoutés à l'ordre du jour :

- Révision des tarifs des droits de place au marché
- Régularisation de l'emprise du chemin communal de Pierres Onches
- Régularisation de l'emprise du chemin communal « Rue Pélico »
- Acquisition de terrain
- Autorisation au Maire à ester en justice - Géolithe

Le Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 juillet 2016 n'appelant aucune remarque, il est adopté à l'unanimité.

**Délibération n° 2016-5-01**

**Le : 28 octobre 2016**

**Rapporteur : Peter KRAUSS**

**OBJET : TRANSFERT D'UNE PARTIE DE L'EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT  
DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT AU BUDGET PRINCIPAL COMMUNAL**

**Considérant** que le budget annexe de l'assainissement est excédentaire,

**Considérant** que cet excédent ne résulte pas de la fixation à dessein d'un prix trop élevé, destiné à faire financer par les usagers les dépenses du budget principal,

**Considérant** que le reversement de l'excédent n'est possible qu'après couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement et qu'il n'y a pas d'emprunt sur le budget assainissement,

**Considérant** que le reversement n'est possible que si l'excédent n'est pas nécessaire au financement des opérations d'investissement ou d'exploitation qui devraient être réalisées à court terme : aucune extension de réseau n'est prévue dans le cadre du PLU,

**Considérant** que les dispositions de l'article L2224-1s du CGCT relatives à la prise en charge par le budget propre d'une commune de dépenses d'un service public à caractère industriel et

commercial, ne peuvent être interprétées comme interdisant à une commune d'affecter à son budget général l'excédent dégagé par le budget annexe d'un tel service.

Le reversement d'un excédent du budget annexe d'un SPIC vers le budget général est admis dans les conditions prévues aux articles R.2221-45 et R.2221-83 du CGCT. Seul l'excédent comptable de la section d'exploitation du budget peut être affecté et non pas celui de la section d'investissement. Cet excédent doit en priorité couvrir le solde du report à nouveau lorsqu'il est débiteur, puis une fois cette couverture effectuée, l'excédent doit financer les mesures d'investissement à hauteur des plus values d'éléments d'actifs. Ces deux opérations comptables étant effectuées, le choix est ouvert par l'affectation du surplus : soit ce dernier finance des dépenses d'exploitation et d'investissement du budget annexe, soit on l'affecte en report à nouveau au budget annexe, soit il est reversé dans le budget général de la collectivité de rattachement.

**Considérant** l'exposé de Peter KRAUSS sur les modalités de fonctionnement du budget principal de la Commune et du budget annexe Assainissement, notamment la possibilité de transférer tout ou partie de l'excédent de fonctionnement du budget annexe à la Collectivité de rattachement,

**Considérant** les budgets primitifs 2016 de la Commune et de l'assainissement,

Peter KRAUSS propose au Conseil Municipal de transférer 135 000 € du compte 672 (chapitre 67) du budget annexe Assainissement vers le compte 7561 (chapitre 75) du budget principal de la collectivité de rattachement.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré  
A l'unanimité***

- **décide** de transférer une partie de l'excédent du budget annexe assainissement soit 135 000 euros vers le budget communal 2016
- **précise que** les crédits sont inscrits aux budgets primitifs 2016 de la commune et du budget annexe assainissement
- **précise que** la présente délibération sera transmise à M. le Trésorier
- **autorise** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires au dossier

**Délibération n° 2016-5-02**

**Le : 28 octobre 2016**

**Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS**

**OBJET : SOLLICITATION DE LA COMMUNAUTE D'ALES AGGLOMERATION POUR LA MAITRISE D'OUVRAGE D'UNE OPAH OU OPAHRU**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, le principe de l'OPAHRU pour laquelle la commune sollicite une maîtrise d'ouvrage par la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération.

La ville a entrepris depuis plusieurs années la requalification des espaces publics du centre ancien afin de s'appuyer sur cette dynamique touristique et renforcer l'attractivité de la commune. Ainsi, certains des espaces publics majeurs ont été rénovés et la commune souhaite s'appuyer sur un dispositif de type OPAH afin de conforter les actions entreprises et d'accroître sensiblement sa capacité d'action dans un cadre partenarial. Car l'insalubrité, la vacance et le péril d'un certain nombre de bâtiments sont importants ces dernières années et leur résorption est un objectif fort du PLU.

Au-delà des projets et des actions menées par la commune, cette opération s'inscrit également dans une dynamique menée à l'échelle d'Alès Agglomération, compétent et maître

d'ouvrage en matière d'OPAH, qui se traduit dans deux documents structurants, le PLH et le contrat de ville.

Adopté par délibération du Conseil Communautaire le 26 juin 2014, le Programme Local de l'Habitat 2014-2019 d'Alès Agglomération a constaté un taux de logements vacants particulièrement élevé à Anduze (16,8% en 2011 – donnée Filocom) et identifié un enjeu fort de traitement de l'habitat insalubre et indécemment dans la commune. En effet, plus de 350 logements sont potentiellement indignes en 2013 à Anduze, et 17 signalements d'indécence ont été enregistrés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) entre 2010 et 2013. Des chiffres qui placent Anduze comme la commune de l'agglomération la plus concernée par le phénomène après Alès.

La 5<sup>ème</sup> orientation du PLH engage l'agglomération à poursuivre la réhabilitation du parc privé ainsi qu'à développer et étendre la lutte contre l'habitat indigne à travers :

- la poursuite des programmes déjà engagés sur le territoire tels que l'OPAH « Amélioration de l'habitat ancien » destinée aux immeubles anciens (construits avant 1949) situés dans les cœurs de villages, hameaux et quartiers anciens, en lien avec les priorités de l'ANAH et du programme « Habiter Mieux ». Cette OPAH intègre des subventions pour le ravalement des façades, pour les devantures commerciales, pour la construction de sanitaires et pour les travaux d'amélioration de la performance énergétique du logement.

- le lancement de nouvelles interventions à l'échelle de l'agglomération avec la mise en place d'un dispositif spécifique et volontariste de lutte contre l'habitat indigne ainsi qu'un dispositif de veille portant sur les grandes copropriétés énergivores construites entre les années 1960 et 1975.

La future opération programmée s'articulera avec les dispositifs déjà en place sur le territoire communautaire, et notamment l'OPAH « habitat ancien », qui propose un ensemble de subventions de l'Anah et de la Communauté d'agglomération ainsi qu'une permanence d'une heure une fois par quinzaine en mairie d'Anduze.

La nouvelle géographie prioritaire de la politique de la ville a retenu le centre-ville d'Anduze par l'intermédiaire du décret du 30 décembre 2014. Signé le 6 juillet 2016, le contrat de ville 2015-2020 d'Alès Agglomération s'articule autour de 4 piliers : la cohésion sociale, le cadre de vie et le renouvellement urbain, le développement économique et l'emploi et les valeurs de la République. Le pilier « cadre de vie et renouvellement urbain » se fixe pour objectif d'agir sur l'habitat par la sensibilisation voire la contrainte des propriétaires à rénover le parc privé.

En ce sens, le lancement d'une étude pré-opérationnelle d'OPAH ou OPAH RU à Anduze est inscrite en tant qu'action du contrat de ville.

C'est dans ce cadre que la Commune d'Anduze sollicite la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération, afin de porter la maîtrise d'ouvrage de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH ou OPAHRU, mais aussi pour assurer son suivi par la suite

***Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide:  
A l'unanimité***

De solliciter la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération, afin de porter la maîtrise d'ouvrage de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH ou OPAHRU, mais aussi pour assurer son suivi dans la phase opérationnelle.

**Délibération n° 2016-5-03**

**Le : 28 octobre 2016**

**Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS**

**OBJET : Convention de mise à disposition d'un Agent en Charge de la Fonction d'inspection (ACFI)**

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment en son article 25,

**Vu** le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Gard en date du 17 juin 2016 portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du Service de Prévention des Risques Professionnels,

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 26 octobre 2016.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le Centre de Gestion par délibération en date du 17 juin 2016 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet la mise à disposition d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (ACFI) auprès des collectivités. Son objectif est de simplifier l'accès aux prestations du Service Prévention des Risques Professionnels et de regrouper les missions de conseil et d'inspection au sein d'une convention unique. Les ACFI ont pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la Fonction Publique Territoriale et de proposer à l'autorité territoriale :

✓ d'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,

✓ en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire.

Cette disposition émane du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié (article 5). Ce texte prévoit en effet l'obligation pour toutes les collectivités de planifier une inspection des lieux de travail et la possibilité de confier cette mission au Centre de Gestion du Gard.

Eu égard à l'importance des questions touchant à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le Centre de Gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure la convention de mise à disposition d'un Agent en Charge de la Fonction d'Inspection (ACFI).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide**

**A l'unanimité**

**Article 1 :**

- de demander le bénéfice des prestations proposées par le Centre de Gestion,
- d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion annexée à la présente délibération,
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

**Article 2 :**

Monsieur le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Délibération n° 2016-5-04****Le : 28 octobre 2016****Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS****OBJET : ADHESION AU CONSEIL NATIONAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS**

Association loi 1901, le CONSEIL NATIONAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS (CNVVF) est chargé d'organiser et de promouvoir le label des Villes et Villages Fleuris. Ce label Villes et Villages Fleuris récompense les actions coordonnées par les collectivités locales pour aménager un environnement favorable à la qualité de vie des habitants. Au-delà du label, le CNVVF apporte aux communes adhérentes une expertise dans leur démarche environnementale, propose des formations et des outils de communication.

Afin de pérenniser et de renforcer ce rôle, l'assemblée générale du CNVVF s'est prononcée en date du 02/06/2016 pour un élargissement à l'ensemble des communes labélisées du paiement d'une cotisation liée à l'usage d'une marque déposée à l'INPI. Cette cotisation annuelle qui devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 est calculée en fonction de la démographie des communes établie par strates: elle s'élève à 200 euros pour les communes de 1001 à 5000 habitants.

**Le Conseil Municipal,****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** les statuts de l'association,**CONSIDERANT** que l'adhésion au CONSEIL NATIONAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS présente un intérêt municipal certain,**Après en avoir délibéré,****A l'unanimité**

- APPROUVE l'adhésion au Conseil National des Villes et Villages Fleuris ;
- AUTORISE M. le Maire à signer tout document afférent à cette adhésion ;
- AUTORISE le versement d'une cotisation de 200€ ;
- IMPUTE le montant de la dépense au budget de l'exercice concerné, nature, fonction et destination correspondante.

**Délibération n° 2016-5-05****Le : 28 octobre 2016****Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS****OBJET : CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la nécessité de conventionner pour la mise à disposition des salles municipales.

Trois modèles de convention sont présentés :

- Le premier modèle définit les conditions de prêt des salles municipales à titre gracieux, notamment pour les associations d'Anduze et les organisations à but non lucratif.
- Le deuxième modèle définit les conditions de mise à disposition du Gymnase Jean Louis Maurin, notamment pour les associations sportives et le collège d'Anduze. L'accès au Gymnase se fait dorénavant par une serrure électronique qui nécessite une clé spéciale dont la première est mise gracieusement à disposition de l'utilisateur. Toute demande de clé supplémentaire fait l'objet d'une facturation à hauteur de 35€ par clé.
- Le troisième modèle définit les conditions de mise à disposition des salles municipales à titre payant, le tarif de location de ces salles étant fixé par

délibération du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> octobre 2008.

Chaque modèle de convention définira les conditions d'utilisation, les modalités d'Etat des Lieux avant et après utilisation, l'objet précis de l'occupation, les mesures de sécurité, les modalités en termes de responsabilité et d'assurance et la durée d'occupation.

Aussi, le plan d'évacuation de chacune des salles mises à disposition sera annexé à ladite convention.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :**  
**A l'unanimité**

- D'accepter les termes de ces conventions
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer lesdites conventions
- D'autoriser l'encaissement pour la location des salles communales, conformément au barème municipal fixé par délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2008.
- D'autoriser l'encaissement d'un montant de 35 € pour la mise à disposition de clés supplémentaires, dans le cadre des serrures électroniques

**Délibération n° 2016-5-06**

**Le : 28 octobre 2016**

**Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS**

**OBJET : CONVENTION D'ADHESION A LA PLATE-FORME D'ALERTE TELEPHONIQUE D'ALES AGGLOMERATION**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, le principe de la convention d'adhésion à la plate-forme d'alerte téléphonique d'Alès Agglomération.

Dans le cadre de sa compétence "Sécurité publique et Risques Majeurs", Alès Agglomération a souhaité mettre en place un système d'alerte à la population pour ses propres besoins et accessible aux communes membres pour leurs besoins liés aux risques majeurs.

A cet effet, un marché public a été conclu par la communauté Alès Agglomération, un prestataire a été retenu pour gérer cette prestation. Il est précisé qu'au jour de la signature de la convention le prestataire retenu est GEDICOM, mais qu'en cours de convention d'autres prestataires pourront être retenus par Alès Agglomération. En fonction des durées des marchés publics et du résultat des consultations, ces derniers pourront succéder à GEDICOM dans les présentes, sans que les conditions ci-dessous exposées en soient forcément modifiées.

La présente convention définit les modalités de fonctionnement de la plate-forme accessible aux différentes communes d'Alès Agglomération et les modalités de prise en charge du coût des frais téléphoniques engagés pour les campagnes lancées par les communes.

**Le Conseil municipal,**  
**Après avoir délibéré, décide :**  
**19 POUR, 2 CONTRE**

- D'approuver le projet de convention d'adhésion à la plate-forme d'alerte téléphonique entre la Commune d'Anduze et la Communauté d'Agglomération d'Alès Agglomération
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**Délibération n° 2016-5-07**

**Le : 28 octobre 2016**

**Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS**

**OBJET : CONVENTION UNIQUE ENTRE LA COMMUNAUTE ALES AGGLOMERATION ET LA COMMUNE D'ANDUZE**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L5211-4-1 et D5211-16, L5211-17, L5216-7-1 et L5215-27, R 2224-19, R 2224-19-2 et R 2224-19-7,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2014-365-0010, en date du 31 décembre 2014, portant approbation des statuts de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération, modifié par l'arrêté préfectoral N°2015-12-37, en date du 28 décembre 2015,

**Vu** la délibération C2013\_01\_01 du Conseil de Communauté d'Alès Agglomération, en date du 7 janvier 2013, portant adoption des statuts d'Alès Agglomération, modifiée par les délibérations C2014\_10\_16, en date du 25 septembre 2014, et C2015\_09\_10, en date du 9 octobre 2015,

**Vu** la délibération C2014\_13\_17 du Conseil de Communauté d'Alès Agglomération, en date du 11 décembre 2014, portant définition de l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles prévue à l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux statuts d'Alès Agglomération,

**Vu** l'avis du Comité Technique d'Alès Agglomération en date du 22 décembre 2014, Considérant qu'Alès Agglomération assure sur son territoire la gestion de nombreux biens, équipements ou services publics nécessaires à l'exercice de ses compétences,

**Considérant** que l'éloignement de ces différentes infrastructures engendre des difficultés pour en assurer un entretien efficace et rapide, sans en augmenter de façon significative le nombre d'agents au dit entretien et, par voie de conséquence, la fiscalité intercommunale eu égard notamment à la baisse des dotations de l'Etat,

**Considérant** qu'en application des dispositions des articles précités Alès Agglomération peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres,

**Considérant** que ces prestations correspondent à des prestations de service exonérées des règles de concurrence et de publicité,

**Considérant** que pour assurer la continuité du service public il convient, dans le cadre de compétences transférées, de maintenir les marchés publics tels que contractés par la commune,

**Considérant** par ailleurs qu'il y a lieu, dans un souci de bonne administration, de mutualiser les services nécessaires aux signataires de la présente convention, en vue de permettre l'exercice des compétences qui leur sont légalement et statutairement dévolues,

**Considérant** qu'en application des dispositions des articles précités cette mutualisation nécessite la mise à disposition totale ou partielle des services concernés ainsi que la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés,

**Considérant** l'intérêt d'établir, dans un souci de simplification, une convention unique, définissant les relations entre Alès Agglomération et la Commune d'Anduze, relative aux mises à disposition de service, mises à disposition ou utilisations de locaux et aux prestations de service, et remplaçant l'ensemble des conventions de même nature,



**Après avoir délibéré, décide :**  
**A l'unanimité**

- D'approuver le projet de convention unique entre la Commune d'Anduze et la Communauté d'Agglomération d'Alès Agglomération
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**Délibération n° 2016-5-08**

**Le : 28 octobre 2016**

**Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS**

**OBJET : CONVENTION POUR OCCUPATION DOMANIALE AYANT POUR OBJET  
L'INSTALLATION & L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEVÉ EN HAUTEUR**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, le principe de cette convention :

GrDF gère en France le réseau de distribution de gaz naturel qui regroupe l'ensemble des canalisations assurant l'acheminement du gaz naturel vers les consommateurs. Dans le cadre des activités de comptage exercées en application du 7° de l'article L. 432-8 du code de l'énergie, GrDF a engagé un projet de modernisation de son système de comptage du gaz naturel visant à mettre en place un nouveau système de comptage automatisé permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels. Il s'agit du projet « Compteurs Communicants Gaz »

Le projet « Compteurs Communicants Gaz » est un projet d'efficacité énergétique, orienté vers les consommateurs, poursuivant deux objectifs majeurs :

- Le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation ;
- L'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des consommateurs par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations.

La solution technique choisie par GrDF permet de répondre à toutes les situations de demande de données de la part des consommateurs :

- Selon la réglementation décidée : la possibilité de données globales anonymes par immeuble ou par quartiers pour le suivi des politiques énergétiques territoriales ;
- L'offre de base, sans surcoût pour le consommateur : une information mensuelle sur leur consommation, en kWh et en euros, via les fournisseurs ;
- Pour les consommateurs qui le souhaitent : la mise à disposition sans surcoût des données quotidiennes, en kWh, sur le site internet du distributeur (cf délibération CRE du 21 juillet 2011), par la création d'un compte internet. Sous réserve de l'accord du consommateur, GrDF est prêt à transmettre ces données à tout prestataire auprès duquel le consommateur aurait souscrit un service de suivi de consommation multifluides ;
- La possibilité de données horaires en kWh pour les consommateurs qui le souhaiteraient,
- ce service étant souscrit via les fournisseurs ;
- La possibilité pour le consommateur qui souhaite encore plus de données, plus proches du temps réel, de venir brancher gratuitement son propre dispositif de télérelevé sur le compteur GrDF ;

D'un point de vue technique, la mise en œuvre de ses nouveaux services nécessite :

- Le remplacement des 11 millions de compteurs de gaz existants ;
- L'installation sur des points hauts de 15 000 concentrateurs ;
- La mise en place de nouveaux systèmes d'information pour ainsi recevoir et traiter chaque jour 11 millions d'index de consommation en mètres cubes, les transformer en kWh (calcul de l'énergie) et les publier aux fournisseurs et aux consommateurs, en garantissant des délais courts et une haute performance de l'ensemble de la chaîne.

L'Hébergeur est une personne publique qui est propriétaire, dans son domaine public et/ou privé de Sites pouvant accueillir les Equipements Techniques de GrDF.

L'opération se déroule en deux temps : GrDF sélectionne d'abord, avec l'accord de l'Hébergeur, un certain nombre de sites qui présentent des caractéristiques propices à l'installation d'un concentrateur.

Dans un second temps, après des démarches qui sont indiquées dans la convention d'hébergement, les sites d'installation sont définitivement arrêtés. Les parties signent alors une convention particulière sur ces sites.

Les Parties se sont rapprochées afin de déterminer dans la présente convention les modalités et conditions de l'hébergement des Equipements Techniques de GrDF sur les Sites de l'Hébergeur.

C'est en ces termes que Monsieur le Maire propose ladite convention aux membres du Conseil Municipal.

**Le Conseil municipal,  
Après avoir délibéré, décide :  
19 POUR, 2 ABSTENTIONS**

- D'approuver le projet de convention pour occupation domaniale ayant pour objet l'installation & l'hébergement d'équipement de télé-relève en hauteur
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**Délibération n° 2016-5-09**

**Le : 28 octobre 2016**

**Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS**

**OBJET : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE D'ESTER EN JUSTICE**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

**Vu** la délibération n°2015-03-3 du 3 juillet 2015 relative aux délégations du Conseil Municipal consenties au Maire et permettant notamment au Maire d'intenter au nom de la commune, l'ensemble des procédures dans lesquelles la commune est demanderesse devant l'ensemble des juridictions qu'elles soient d'ordre judiciaire, civil, pénal ou administratif et à chaque étape de la procédure, première instance, appel et cassation ;

**Considérant** que par requête, l'indivision Grosselin a déposé devant la Cour Administrative de Marseille, une requête n°16MA03226 visant à annuler le jugement de rejet n°1402405 du 28 juin 2016 (TA de Nîmes) – approbation PLU.

**Après avoir délibéré, décide :**

**A l'unanimité**

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à ester en justice dans la requête introduite devant la Cour Administrative de Marseille, visant à annuler le jugement de rejet n°1402405 du 28 juin 2016 (TA de Nîmes).

- **De désigner** le cabinet d'avocat Philippe AUDOIN, domicilié professionnellement au 18, rue Auguste Comte, 34 000 Montpellier pour représenter la commune dans cette instance.

**Délibération n° 2016-5-10**

**Le : 28 octobre 2016**

**Rapporteur : Peter KRAUSS**

**OBJET : ADMISSION EN NON VALEUR BUDGET ASSAINISSEMENT**

Monsieur KRAUSS, premier adjoint au Maire, présente au Conseil Municipal les admissions en non valeur soumises par le Trésor Public et arrêtées en date du 27 juillet 2016.

Budget concerné : ASSAINISSEMENT exercice 2016  
Montant total : 416.91 €

Il explique que ces créances sont irrécouvrables de plein droit et propose d'accepter ces non valeur.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :**

***A l'unanimité***

- D'accepter ces admissions en non valeur

**Délibération n° 2016-5-11**

**Le : 28 octobre 2016**

**Rapporteur : Peter KRAUSS**

**OBJET : ADMISSION EN NON VALEUR BUDGET EAU**

Monsieur KRAUSS, premier adjoint au Maire, présente au Conseil Municipal les admissions en non valeur soumises par le Trésor Public et arrêtées en date du 2 août 2016.

Budget concerné : EAU exercice 2016  
Montant total : 833.28 €

Il explique que ces créances sont irrécouvrables de plein droit et propose d'accepter ces non valeur.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :**

***A l'unanimité***

- D'accepter ces admissions en non valeur

**Délibération n° 2016-5-12**

**Le : 28 octobre 2016**

**Rapporteur : Peter KRAUSS**

**OBJET : ADMISSION EN NON VALEUR BUDGET ASSAINISSEMENT**

Monsieur KRAUSS, premier adjoint au Maire, présente au Conseil Municipal les admissions en non valeur soumises par le Trésor Public et arrêtées en date du 2 août 2016.

Budget concerné : ASSAINISSEMENT exercice 2016  
Montant total : 119.67 €

Il explique que ces créances sont irrécouvrables de plein droit et propose d'accepter ces non valeur.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :**

***A l'unanimité***

- D'accepter ces admissions en non valeur

**Délibération n° 2016-5-13**

**Le : 28 octobre 2016**

**Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS**

**OBJET : REVISION DES TARIFS DES DROITS DE PLACE AU MARCHÉ**

**VU** la délibération du 4 avril 2012 fixant les tarifs des droits de place au marché,

Ce tarif n'ayant pas évolué depuis 4 ans, Monsieur le Maire propose d'augmenter ces tarifs :

Droits fixes annuels (sous la Place couverte) :

grands étalages : **200 €**

petits étalages : **80 €**

Droits proportionnels :

Marchands forains : il est proposé d'appliquer un tarif unique toute l'année

**2,00 €** le mètre linéaire, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

***Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide:***

***A l'unanimité***

De réviser les tarifs proposés.

**Délibération n° 2016-5-14**

**Le : 28 octobre 2016**

**Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS**

**OBJET : REGULARISATION DE L'EMPRISE DU CHEMIN COMMUNAL DE  
PIERRES ONCHES**

Monsieur le Maire explique qu'à la suite de l'élargissement communal du chemin de Pierres Onches, certaines parties de l'emprise dudit chemin appartiennent actuellement à des propriétaires privés.

Les documents d'arpentage ont été établis par le cabinet de géomètre expert Vincens, à Nîmes et signés par les différents propriétaires.

La régularisation de cette situation passe par la cession à l'euro symbolique de ces parcelles et l'intégration dans la voirie communale.

**Vu** la loi n°2004-1343 du 09 décembre 2004,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Considérant** que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par cette voie

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :***

***A l'unanimité***

- Décide et approuve le tracé du chemin de Pierres Onches
  - o Cession à la Commune d'Anduze, à l'euro symbolique, de la parcelle cadastrée section AN n°1134 pour 35m<sup>2</sup> par Mme Pasquier
- Précise que les frais d'actes et documents d'arpentages seront à la charge de la commune.
- Autorise Monsieur le Maire à désigner un Notaire chargé d'établir l'acte.
- Autorise Monsieur le Maire à intervenir à la signature de tous les documents devant régulariser cette situation.

**Délibération n°2016-5-15****Le : 28 octobre 2016****Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS****OBJET : REGULARISATION DE L'EMPRISE DU CHEMIN « RUE PELICO »**

Monsieur le Maire explique qu'à la suite de l'élargissement communal du chemin « rue Pélico » certaines parties de l'emprise dudit chemin appartiennent actuellement à un propriétaire privé. Les documents d'arpentage ont été établis par le cabinet de géomètre expert Vincens, à Nîmes et signés par les différents propriétaires.

La régularisation de cette situation passe par la cession à l'euro symbolique d'une parcelle et l'intégration dans la voirie communale.

**Vu** la loi n°2004-1343 du 09 décembre 2004,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Considérant** que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par cette voie

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**A l'unanimité**

- Décide et approuve le tracé du chemin « rue Pélico »
  - o Cession à la Commune d'Anduze, à l'euro symbolique, de la parcelle cadastrée section AK 894 pour 185m<sup>2</sup> par l'Assemblée de Dieu d'Alès
- Précise que les frais d'actes et documents d'arpentages seront à la charge de la commune.
- Autorise Monsieur le Maire à désigner un Notaire chargé d'établir l'acte.
- Autorise Monsieur le Maire à intervenir à la signature de tous les documents devant régulariser cette situation.

**Délibération n° 2016-5-16****Le : 28 octobre 2016****Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS****OBJET : ACQUISITION TERRAIN**

Monsieur le Maire lit le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Eglise Evangélique de Pentecôte – Assemblée de Dieu de France, en date du dimanche 5 juin 2016.

Ce Procès-verbal dit que la parcelle cadastrée AK n°230 est cédée à la Commune d'Anduze pour l'euro symbolique.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**A l'unanimité**

- Décide d'acquérir la parcelle cadastrée section AK 230 d'une contenance de 6a et 85ca pour un montant total de 1 € symbolique,
- Précise que les frais d'actes seront à la charge de la commune,
- Autorise
  - Monsieur le Maire à désigner un Notaire chargé d'établir l'acte.
  - Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette opération, et à intervenir.

**Délibération n° 2016-5-17****Le : 28 octobre 2016****Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS****OBJET : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE D'ESTER EN JUSTICE**

## **Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

**Vu** la délibération n°2015-03-3 du 3 juillet 2015 relative aux délégations du Conseil Municipal consenties au Maire et permettant notamment au Maire d'intenter au nom de la commune, l'ensemble des procédures dans lesquelles la commune est demanderesse devant l'ensemble des juridictions qu'elles soient d'ordre judiciaire, civil, pénal ou administratif et à chaque étape de la procédure, première instance, appel et cassation ;

**Considérant** que par requête en référé avec demande d'expertise, la Commune d'Anduze a saisi le Tribunal Administratif de Nîmes visant à désigner un expert avec pour mission de donner son avis sur les travaux réalisés pour la protection contre les éboulements rocheux concernant le versant ouest de Peyremale.

### **Après avoir délibéré, décide :**

#### **A l'unanimité**

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à ester en justice dans la requête en référé avec demande d'expertise, visant à désigner un expert avec pour mission de donner son avis sur les travaux réalisés pour la protection contre les éboulements rocheux concernant le versant ouest de Peyremale.
- **De désigner** le cabinet d'avocat TOURNIER et Associés, demeurant 19 rue Bourdaloue, à Nîmes, pour représenter la commune dans cette instance.

\*\*\*

## **VILLE D'ANDUZE COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE (En vertu de l'article L2122-2 du CGCT)**

**Conseil Municipal du 28 octobre 2016**

### **Le Maire de la Ville d'Anduze,**

Vu l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015-3-3 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2015 donnant délégation de pouvoir au Maire,

#### **A DECIDE**

**04/08/2016** : Marché Public de Travaux - Restauration et aménagement de la Tour de l'Horloge - Lot n°5 Cloche/Horloge/Paratonnerre - Conclusion d'un avenant n°1 (Décision 2016/12)

**08/08/2016** : Convention de mise à disposition des minibus avec le SCA (Décision 2016/13)

**07/10/2016** : Avenant n°1 au Lot n°1 du Marché de restauration et d'aménagement de la Tour de l'Horloge (Décision 2016/14)

\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25.